

Métier de l'électricité du Valais



Durée du travail

La durée de travail hebdomadaire est de 41 h 1/2.

Salaire

Salaires réels

L'augmentation des salaires réels est de 2.2%. Cette augmentation est valable pour les collaborateurs engagés avant le 1^{er} octobre 2023 et avec un salaire inférieur à Fr. 5'800.-

Salaires minimums

1. Monteur sans CFC aide	
1re année civile	Fr. 24.60
2e année civile	Fr. 24.85
3e année civile	Fr. 25.15
Dès la 4e année civile	Fr. 26.25
2. Electricien de montage CFC / monteur automatique CFC	
1re et 2e année civile qui suit l'apprentissage	Fr. 26.-
Dès la 3e année civile qui suit l'apprentissage	Fr. 27.-
2a. Electricien de montage CFC / monteur automatique CFC de plus de 10 ans dans la branche (formation non comprise)	Fr. 28.55
3. Installateur-électricien CFC / automatique CFC	
1re et 2e année civile qui suit l'apprentissage	Fr. 27.-
3e année civile qui suit l'apprentissage	Fr. 28.75
Dès la 4e année civile qui suit l'apprentissage	Fr. 28.95
3a. Installateur-électricien CFC / automatique CFC de plus de 10 ans dans la branche (formation non comprise)	FR. 29.60
4. Spécialiste en télécommunications ou MCR (télématicien)	
1re année civile qui suit l'apprentissage	Fr. 27.40
Dès la 2e année civile qui suit l'apprentissage	Fr. 30.45
4a. Spécialiste en télécommunications ou MCR (télématicien) de plus de 10 ans dans la branche (formation non comprise)	Fr. 30.45
5. Chef de chantier (certificat de monteur spécialisé)	Fr. 30.85

13^e salaire

Le travailleur a droit à un 13^e salaire (8.33% du salaire AVS).

Indemnité pour repas de midi

Le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 18.00 pour le repas de midi si le chantier est situé à plus de 8 km de l'atelier ou du domicile du travailleur.

Indemnité kilométrique

En cas d'utilisation de sa voiture, le travailleur a droit à une indemnité kilométrique de Fr. 0.65

Vacances	En temps	Taux (y compris jours fériés)
Jusqu'à 54 ans	25 jours	13.64%
Dès 55 ans	30 jours	16.04%

Congé paternité

Le congé paternité est de 10 jours payé à 80%.

Maladie : droit au salaire

Indemnités correspondant à 80% du salaire AVS. Les deux premiers jours ne sont pas indemnisés.

Accident : droit au salaire

Indemnités correspondant à 80% du salaire AVS dès le premier jour.

Deuxième pilier, prévoyance professionnelle LPP

Voir lien CAPAV sur la page travailler en Valais

Retraite anticipée Retaval

Voir lien Retaval sur la page travailler en Valais

Contribution professionnelle

Une retenue de 0.8% est effectuée sur le salaire.

Cette retenue est remboursée à hauteur de 80% aux membres d'Unia au cours du printemps.

Délais de congé

Pendant le temps	7 jours
Pendant la première année de service	1 mois
Dès la deuxième année de service	2 mois
Dès la dixième année de service	3 mois

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00